

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est donné par les présentes, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), que lors de la séance ordinaire qui aura lieu le **mardi, 10 septembre 2024**, à 19 h, le conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures au Règlement concernant le zonage (RCA 40) suivantes :

- Lot numéro 1 110 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-406, afin de régulariser pour le bâtiment situé au **8242, avenue de Talcy** :
 - l'implantation du bâtiment à une distance de 3,69 mètres de la ligne avant, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone H-406, qui exigent une marge de recul de 5 mètres;
 - un taux de cour arrière de 30 %, et ce, malgré l'article 10 de ce règlement et la grille de spécifications de la zone H-406, qui exigent un taux de cour arrière de 40 %.
- Lot numéro 2 171 775 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone C-403, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **8340, boulevard Métropolitain** :
 - la création d'un lot ayant une largeur de 4 mètres, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone C-403 qui exige une ligne avant minimale de 5 mètres.
- Lot numéro 1 006 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone C-505, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **7999, boulevard des Galeries-d'Anjou** :
 - l'installation d'une enseigne au mur à une hauteur de 10,67 mètres du sol, et ce, malgré l'article 281 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'une enseigne au mur ne soit pas à une hauteur plus élevée que 10 mètres.
- Lot numéro 1 114 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-417, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **6200, avenue Goncourt** :
 - la construction d'un abri recouvrant un spa, ayant une superficie de 25 m² et une hauteur de 4,2 m, et ce, malgré l'article 86 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une superficie maximale de 15 m² et une hauteur maximale de 3,10 m pour ce type d'abri.

- Lot numéro 1 007 585 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-417, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **8871, boulevard des Galeries-d'Anjou** :
 - l'implantation d'une génératrice, en cour arrière, et ce, malgré les articles 78 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas ce type d'équipement dans aucune cour.
- Lot numéro 1 110 523 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone P-209, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **7501, avenue Rondeau** :
 - les équipements mécaniques sur un toit non dissimulé par un mur ou un écran, et ce malgré l'article 126 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige que, lorsqu'un équipement mécanique est adjacent à un usage de la famille habitation, il doit être dissimulé par des murs ou des écrans;
 - que les murs du bâtiment soient recouverts par 4 matériaux de revêtements extérieurs différents, et ce malgré l'article 175 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige que chaque mur d'un bâtiment soit recouvert d'un maximum de 3 matériaux de revêtements extérieurs différents;
 - pour la façade nord-ouest, le panneau composite d'aluminium comme matériaux de revêtement extérieur pour la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce malgré l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet le panneau de composite d'aluminium dans une proportion d'au plus 50 % de la surface de mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci.
- Lot numéro 1 114 134 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-417, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **6284, avenue Cairns** :
 - l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge arrière, à une distance de 3,86 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-417 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge arrière minimale de 4,5 mètres.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre lors de cette séance.

Pour toute information concernant ces demandes, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, le 23 août 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement